

« La présidence des réunions est assurée par le chef de la délégation du pays hôte.

« 4. Il est créé une commission de coopération économique.

« 5. La commission de coopération culturelle, scientifique et technique créée par l'accord franco-argentin du 3 octobre 1964 et la commission de coopération économique créée par l'article 4 du présent accord sont placées sous l'égide de la commission générale.

« Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me faire savoir si les dispositions qui précèdent recueillent l'agrément de votre Gouvernement.

« Dans ce cas, la présente lettre ainsi que votre réponse constitueront accord entre nos deux Gouvernements portant création de cette commission générale.

« Cet accord entrera en vigueur à la date de votre réponse. Chacun des deux Gouvernements pourra le dénoncer à tout moment moyennant un préavis de six mois. »

Je tiens à vous faire part de l'accord de mon Gouvernement avec les termes de la lettre transcrite ci-dessus, laquelle constitue un accord entre nos deux Gouvernements qui entrera en vigueur à la date de ce jour.

Je vous prie d'agréer, Excellence, l'assurance de ma très haute et distinguée considération.

DANTE CAPUTO,

ministre des relations extérieures et du culte.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

Décret n° 84-983 du 31 octobre 1984 portant création de la réserve naturelle géologique de la région de Digne (Alpes-de-Haute-Provence)

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'environnement,

Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et le décret n° 77-1298 du 25 novembre 1977 pris pour son application ;

Vu les pièces afférentes à l'enquête publique relative au projet de classement en réserve naturelle de parties du territoire des communes suivantes : Barles, Barrême, Beynes, Chaudon-Norante, Clumanc, Digne, Entrages, La Javie, La Robine, Hautes-Duyes, Saint-Lions, Senez, Tartonne, le rapport du commissaire enquêteur, celui du commissaire de la République des Alpes-de-Haute-Provence, les avis des conseils municipaux des communes intéressées, de la commission départementale des sites siégeant en formation de protection de la nature, du Conseil national de la protection de la nature et des ministres intéressés ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

CHAPITRE I^{er}

Création et délimitation de la réserve naturelle

Art. 1^{er}. - Sont classés en réserve naturelle, sous la dénomination Réserve naturelle géologique de la région de Digne (Alpes-de-Haute-Provence), les terrains sis sur les communes de Barles, Barrême, Beynes, Chaudon-Norante, Clumanc, Digne, Entrages, La Javie, La Robine, Hautes-Duyes, Saint-Lions, Senez, Tartonne, cadastrés (1) :

Barles : feuille B 3, parcelles n°s 231, 233 ; feuille E 2, parcelle n° 351 ; feuille C 1, parcelle n° 49.

Barrême : feuille A 4, parcelles n°s 550, 898.

Beynes : feuille C, parcelles n°s 182, 183.

Chaudon-Norante : feuille G 2, parcelle n° 60 ; feuille D 1, parcelles n°s 50, 51 et 59.

Clumanc : feuille C 2, parcelles n°s 285, 287, 289, 463, 464 ; feuille A 3, parcelles n°s 962, 963, 1275.

Digne-les-Bains : feuille P 2, parcelle n° 183.

Entrages : feuille DU, parcelles n°s 18 à 24.

La Javie : feuille 080 B 1, parcelle n° 1.

La Robine : feuille 213 A 2, parcelle n° 90 ; feuille 213 A 3, parcelles n°s 192 à 194, 236, 241 à 243 ; feuille EU, parcelle n° 94.

Hautes-Duyes : feuille B 2, parcelles n°s 265, 478.

Saint-Lions : feuille B 1, parcelles n°s 186, 187, 189.

Senez : feuille 153 XU, parcelle n° 1 ; feuille B 2, parcelle n° 580 ; feuille CU, parcelle n° 322.

Tartonne : feuille ZD 4, parcelles n°s 151, 152, 168, soit une superficie totale de 269 hectares 31 ares 61 centiares.

CHAPITRE II

Réglementation applicable à l'intérieur de la réserve

Art. 2. - Afin de préserver l'intérêt géologique des sites susvisés, il est interdit de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux substances minérales ou fossiles ou de les emporter hors de la réserve.

Le commissaire de la République dans le département des Alpes-de-Haute-Provence peut, après avis du comité consultatif prévu à l'article 13 ci-dessous, autoriser des prélèvements lorsqu'ils sont effectués à des fins scientifiques.

Art. 3. - Les activités agricoles, pastorales, forestières, notamment celles concernant la restauration des terrains en montagne, continuent de s'exercer conformément aux usages en vigueur.

Art. 4. - Toute activité industrielle et commerciale est interdite.

Art. 5. - Toute activité de recherche ou d'exploitation minière est interdite.

Art. 6. - A l'exception des travaux nécessaires à l'aménagement de la réserve, tout travail public ou privé susceptible de modifier l'état ou l'aspect des lieux, le sol et le sous-sol est interdit, sauf autorisation spéciale du ministre chargé de la protection de la nature.

Art. 7. - Le campement sous une tente, dans un véhicule ou tout autre abri est interdit.

Cette disposition ne s'applique pas au personnel de gardiennage, ni aux personnalités scientifiques autorisées par le commissaire de la République à faire des observations sur place.

Art. 8. - La circulation et le stationnement des véhicules à moteur hors des routes et chemins sont interdits.

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules nécessaires à l'exercice des activités visées à l'article 3 du présent décret, aux véhicules des services publics dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi qu'aux véhicules appelés à participer à des opérations de secours ou de sauvetage.

Art. 9. - Il est interdit sauf pour l'exercice des activités autorisées :

a) De déposer ou de rejeter tout produit ou matériau susceptible de nuire à la qualité des eaux, de l'air, du sol ou du site ;

b) De porter ou d'allumer du feu ;

c) De transporter tout outil ou matériel susceptible d'être utilisé pour creuser le sol ou pour y effectuer des prélèvements.

Art. 10. - Il est interdit de porter atteinte au milieu naturel par des inscriptions, des signes ou des dessins, à l'exception de la signalisation de la réserve naturelle, des sentiers et des marquages liés à l'exploitation forestière et des délimitations foncières.

Art. 11. - L'utilisation à des fins publicitaires de toute expression susceptible d'évoquer directement ou indirectement la réserve créée par le présent décret est soumise à autorisation du commissaire de la République délivrée après avis du comité consultatif.

CHAPITRE III

Gestion de la réserve

Art. 12. - Le commissaire de la République, après avis des communes intéressées, est habilité à confier, par voie de convention, la gestion de la réserve à un établissement public ou à une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901.

Art. 13. - Il est créé auprès du commissaire de la République un comité consultatif de la réserve naturelle.

Présidé par le commissaire de la République ou par son représentant, le comité comprend, outre le délégué régional à l'architecture et à l'environnement, des représentants des collectivités locales et établissements publics intéressés, des services départementaux concernés, des associations de protection de la nature et des propriétaires des parcelles comprises dans la réserve ainsi que des personnalités scientifiques qualifiées dans le domaine des sciences de la terre.